

**DECISION N° 2014 - 054**

**PORTANT SCISSION DU FCP SOGEVALOR ET AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) SOGEDEFI EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n°77/ P-CREPMF/39-2002 en date du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** l'Instruction n° 22/99 du 02 juillet 1999 du Conseil Régional relative à l'agrément des Organismes de Placement Collectif et à l'information du public, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu** l'Instruction n°24/99 du 14 Septembre 1999 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Vu** l'Instruction n°45/2011 du 09 septembre 2011 du Conseil Régional relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°46/2011 du 09 septembre 2011 du Conseil Régional relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif en sa 47<sup>ème</sup> session du 19 août 2014 ;

**DECIDE**

## Article 1<sup>er</sup>

Le Fonds Commun de Placement (FCP) SOGEDEFI est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP SOGEDEFI est enregistré sous le numéro FCP/2014-10.

## Article 2

Le FCP SOGEDEFI présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	SOGEDEFI
Type	Fonds Commun de Placement diversifié
Promoteurs	Société Générale des Banques de Côte d'Ivoire (SGBCI) et la SGO SOGESPARG
Objet	SOGEDEFI a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises sur le marché financier de l'UMOA
Valeur liquidative d'origine	Elle sera calculée dès l'autorisation de la scission et l'approbation du Fonds.
Forme des parts	Titres dématérialisés inscrits en compte auprès de la SGO SOGESPARG
Dépositaire Société de Gestion	SGI SOGEBOURSE SGO SOGESPARG (société agréée en qualité de Société de Gestion)
Commissaires aux Comptes	Cabinets MAZARS-CI, titulaire et MOIHE Audit et Conseil-CI suppléant
Orientation de gestion	SOGEDEFI est un OPCVM de type diversifié qui sera en permanence constitué conformément à la réglementation en vigueur et sera réparti à 70 % au plus en actions cotées à la BRVM, et à 22,5 % au moins en titres de créance cotés et non cotés, d'actions non cotées, de parts d'OPCVM, de quasi liquidité et à 7,5 % de dépôts bancaires.
Souscripteurs visés	Personnes physiques et personnes morales résidentes ou non de la zone UEMOA
Horizon de placement	3 ans.
Spécificité du Fonds	Les porteurs de parts ne bénéficient d'aucune garantie de restitution du capital investi. La liquidité du Fonds est garantie par la SGBCI
Lieux de souscription	Les souscriptions sont reçues auprès de la SOGESPARG et de la SGI SOGEBOURSE.
Valorisation	Quotidienne

**Article 3**

La note d'information du FCP SOGEDEFI a été visée sous le numéro FCP/2014-10/NI-01/2014.

**Article 4**

La Société de Gestion doit faire figurer sur la page de couverture de tous les documents publicitaires se rapportant au FCP SOGEDEFI un avertissement concernant sa spécificité.

**Article 5**

Toute souscription au FCP SOGEDEFI doit se faire au moyen d'un bulletin de souscription matérialisant l'acceptation des règles de gestion et d'investissement de ce Fonds.

**Article 6**

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

**Article 7**

La décision portant agrément du FCP SOGEDEFI doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

**Article 8**

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 19 novembre 2014

Le Président



Jeremias PEREIRA